

**ECOLE PRIMAIRE  
DE  
BOURBACH-LE-HAUT**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**1. Admission et inscription**

**1.1 Admission à l'école maternelle**

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée, et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur de l'école procède à l'admission à l'école maternelle sur présentation par la famille :

- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille,
- du carnet de santé (ou photocopies) attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication,
- d'un certificat du médecin de famille,
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école

**1.2 Admission à l'école élémentaire**

**Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.**

Le directeur de l'école procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille :

- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille,
- du carnet de santé (ou photocopies) attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication,
- du certificat d'aptitude prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°46-2698 du 26 novembre 1946,
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

Les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

**L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de six ans et il ne peut être fait aucune discrimination pour l'admission d'enfants de nationalité française ou étrangère à l'école (cf. circulaire n°84-246 du 16 juillet 1984).**

Les modalités d'admission à l'école élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits (circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991). Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

### 1.3 Intégration des enfants handicapés

La scolarisation de tous les enfants et adolescents quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental.

Chaque école ou établissement a vocation à accueillir sans discrimination, les enfants et adolescents dont les parents demandent l'intégration scolaire.

L'intégration fera l'objet :

- d'un projet individualisé d'intégration des enfants et adolescents handicapés qui énoncera les modalités particulières et les objectifs visés pour chaque enfant intégré. Ce projet concrétise la démarche commune des enseignants et des équipes de soins et d'accompagnements.
- d'une convention générale lorsque des personnels d'un service ou d'un établissement interviennent pendant le temps scolaire.

Le groupe départemental Handiscol a pour mission de coordonner et faciliter les actions des différents partenaires concernés par la scolarisation des jeunes handicapés.

## 2. Fréquentation et obligations scolaires

### 2.1 Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

### 2.2 Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### 2.3 Absences

Les absences sont consignées chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Les retards et les absences sans motifs valables ne sont pas admis.

En cas de retards fréquents, le maître préviendra les parents.

L'indication précise du motif d'absence (avec production le cas échéant d'un certificat médical) doit être communiquée à l'enseignant **immédiatement**, oralement par téléphone ou par écrit. Passé une demi-journée de classe, l'enseignant informera les personnes responsables de l'enfant de l'absence de celui-ci.

Les absences seront systématiquement consignées dans le cahier de correspondance.

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Les parents dont l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse sont tenus de prévenir immédiatement l'enseignant.

Les enfants qui, pour raison médicale, ne pourront pas participer à l'activité piscine, devront se rendre à l'école et, soit rejoindront la classe maternelle, soit accompagneront la classe à la piscine en restant au bord du bassin.

### 2.4 Horaires et aménagement du temps scolaire

- horaires conformes à la réglementation nationale (semaine de 26 heures)

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1990 à 26 heures. La réduction de la durée hebdomadaire de la scolarité de 27 à 26 heures résultant de cet arrêté doit être opérée avec souplesse. Plusieurs formules sont envisageables. En aucun cas la journée scolaire ne peut dépasser six heures.

Les décisions qui seront prises en la matière, sur proposition du conseil d'école, doivent accueillir le plus large consensus de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

**Horaires de l'école :**

<b>MATIN (y compris le samedi)</b>	<b>8h30 - 11h30</b>
<b>APRES-MIDI</b>	<b>13h15 - 16h15</b>

- Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire

Lorsque le conseil d'école souhaite adopter un aménagement du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par l'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1990 (26 heures d'enseignement hebdomadaire), par l'arrêté du 12 mai 1972 (instruction des cours le mercredi) ou par l'arrêté ministériel fixant le calendrier des vacances scolaires, le cas échéant adapté par

le recteur, il élabore un projet d'organisation du temps scolaire dans les conditions définies par le décret n°91-383 du 22 avril 1991 et explicitées par la circulaire n°91-099 du 24 avril 1991.

Ce projet doit être autorisé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, conformément aux dispositions des textes précités.

- Entrées et sorties de classe

A l'école maternelle, les enfants doivent impérativement être accompagnés ou recherchés par une personne dont le nom figure figure sur l'autorisation remplie en début d'année par les parents. Le conseil d'école du 20 octobre 2006 a arrêté l'âge minimum de 15 ans pour cette personne responsable et digne de confiance (aux yeux des parents).

Les enfants de la classe maternelle sont accueillis le matin à partir de 8h20 et l'accueil se prolonge jusqu'à 9h. Ils doivent être recherchés à 11h30. L'après-midi, l'accueil se fait à partir de 13h05 et la sortie s'effectue à 16h15.

Les élèves de l'école élémentaire sont accueillis le matin dans la cour de l'école élémentaire de 8h20 à 8h30. L'après-midi, ils seront accueillis dans la cour de l'école maternelle de 13h05 à 13h15. En cas de retard, l'élève devra être accompagné en classe par un de ses parents qui le remettra au maître. En cas d'absence de la classe (sortie piscine, plateau sportif,...), les parents devront amener l'enfant à l'école maternelle.

Aux heures de sorties à 11h30 et à 16h15, les élèves quittent l'école soit par la rue Saint Michel, soit par celle des Montagnards en empruntant le « petit chemin ». L'enseignant fait traverser la route Joffre aux enfants qui y sont contraints pour regagner leur domicile. Pour des raisons de sécurité, une discipline rigoureuse sera exigée au cours de ces déplacements.

- Pouvoirs du maire

En application de l'article 27 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'Académie pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

### **3. Vie scolaire**

#### **3.1 Disposition générales**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-788 du 6 septembre 90.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

### 3.2 Récompenses et sanctions

L'enseignant ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

Tout châtement corporel est interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes, qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

### 3.4 Conduite des élèves

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les élèves doivent bien se conduire et travailler avec application. Ils doivent être obéissants et respectueux envers le personnel de l'école, polis avec le personnel de service et serviables envers les camarades.

Il est interdit de manger en classe ; l'usage des chewing-gum est proscrit par circulaire ministérielle.

Il est interdit de jeter quelque objet à un camarade.

Entrées et sorties se font en bon ordre, sans bousculade.

Les élèves respectent la propreté des lieux : classe, cour, toilettes, couloir...

Les jeux de cour ne doivent pas être brutaux ; certains sont interdits : boules de neige, glissades, batailles, se rouler par terre, tirer les vêtements.

Le port des lunettes est déconseillé pendant la récréation.

#### **4. Usage des locaux - responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour le besoin de la formation initiale et continue. Le directeur est responsable de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement, des livres de bibliothèque, et des archives scolaires.

#### **5. Hygiène**

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Dans la classe maternelle, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

#### **6. Sécurité**

Des exercices de sécurité (évacuation et confinement) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école qui peut demander ainsi que le directeur ait la visite de la commission locale de sécurité. En cas de sinistre (explosion, tremblement de terre, ...), les parents sont priés de respecter les consignes données par les autorités.

Un exercice d'évacuation trimestriel sera organisé.

Les parents sont responsables de leur enfant sur le trajet jusqu'à la prise en charge par les enseignants, soit 10 minutes avant les cours. Les piétons sont tenus de respecter la signalisation au sol (bandes piétonnes, passages protégés). Les automobilistes sont priés de respecter les règles d'arrêt ou de stationnement aux abords des écoles.

Le repas de midi pris par certains élèves à « La Framboiseraie » ainsi que le temps de pause entre 11h30 et 13h05 sont organisés par la municipalité. Elle impose par conséquent aux enfants de porter les gilets fluorescents qu'elle a fournis à l'école lors des déplacements. L'introduction à l'école de certains matériels ou objets est prohibée : couteaux, objets tranchants, objets pointus, allumettes, pétards, cigarettes...

Les bijoux et autres objets de valeur ne sont pas à apporter à l'école.

Seules peuvent être organisées dans l'école les quêtes autorisées au niveau national par le Ministre de l'Education Nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'IDEN sur proposition du directeur et avis du conseil d'école.

## **7. Surveillance**

La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce pendant la période d'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de classe.

L'organisation de la surveillance figurera à l'ordre du jour et sera explicité lors du premier conseil d'école.

Il est souhaitable que le conseil d'école débatte de la sécurité aux abords de l'établissement. L'assurance scolaire, quoique vivement conseillée, n'est pas exigée pour les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire. Par contre, elle est obligatoire pour la pratique des activités facultatives offertes par les écoles.

## **8. Accueil et sortie des élèves**

Les élèves sont accueillis dans le périmètre scolaire 10 minutes avant les cours.

Aux heures de sorties, ils sont accompagnés par le maître.

Pour une sortie exceptionnelle durant le temps scolaire, les parents sont tenus de prévenir l'enseignant et de chercher l'enfant en classe.

## **9. Participation de personnes étrangères à l'enseignement**

### o Rôle de l'enseignant

L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires ; mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique, notamment les activités décloisonnées, les sorties collectives et les classes de découverte, il doit pouvoir être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation selon un plan de travail qui suppose :

- que l'enseignant sache constamment où sont ses élèves
- qu'il conserve durant le temps scolaire l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique des activités

- que les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou habilités conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous.

- Parents d'élèves intervenants

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut aussi également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation occasionnelle à l'action éducative. Un agrément délivré par l'Education Nationale est nécessaire aux intervenants dans les activités de ski ou de natation.

- Autres participations

Interventions régulières : l'entrée de personnes pouvant apporter une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du Directeur d'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée d'un an.

Interventions ponctuelles : Elles sont décidées par le directeur après avis du conseil des maîtres.

Dans tous les cas, l'IDEN devra être informé en temps utile des décisions concernant les intervenants.

## **10. Concertation entre les familles et les enseignants**

Le Conseil d'Ecole exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

### **Instruction**

Une réunion consacrée à l'information générale des familles est organisée par les enseignants, à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire.

Le directeur peut réunir les familles chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

Le directeur ou le maître d'une classe peut, s'il en est besoin, réunir les parents d'élèves d'une seule classe.

Le Conseil d'Ecole peut demander au directeur de réunir les parents des élèves d'une ou plusieurs classes.

### **Contrôle du travail de l'élève par ses parents**

Cahier du jour, fichiers, contrôles, bulletin trimestriel sont transmis régulièrement aux parents pour être vus et signés.

### Cahier de correspondance

Le cahier de correspondance est un moyen pratique de communication. Pour toutes informations, les parents sont priés de le consulter et de le signer.

### Réception des parents

Les enseignants souhaitent voir les parents le plus souvent possible, mais dans de bonnes conditions. Aussi est-il souhaitable de prévenir ou de prendre rendez-vous, les enseignants peuvent avoir des obligations qui les empêchent de vous recevoir correctement. Ils ne peuvent pas vous recevoir pendant les heures de classe (sauf cas de force majeure).

### 11. Dispositions particulières

Le règlement d'école est établi par le Conseil d'Ecole compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé chaque année lors du premier Conseil d'Ecole et amendé en cas de nécessité.

Le 26 octobre 2007